

(A)

(N^o 149.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 FÉVRIER 1854.

DROIT DE SORTIE SUR LES HOUILLES ET LES FONTES.

[Pétition du sieur Clermont, analysée à la Chambre le 11 février 1854.]

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. LESOINNE.

MESSIEURS,

Par pétition en date du 9 février 1854, le sieur Georges Clermont demande qu'un droit de sortie soit établi sur les houilles et sur les fontes.

Le pétitionnaire fait valoir à l'appui de sa proposition les raisons suivantes :

La France ne produit qu'une quantité de houille très-insuffisante à sa consommation, et doit demander ce qui lui manque à l'Angleterre et à la Belgique.

L'Angleterre a produit, en 1850, 34 millions de tonnes, qui se sont réparties comme suit :

Consommation à l'intérieur, 30,648,000; exportation, 3,352,000.

Dans ce dernier chiffre, la France entre pour 612,545.

les Pays-Bas pour 159,953.

Le reste est réparti entre d'autres pays.

La Belgique a produit, en 1850, 5,820,000 tonnes de houille, l'importation a été de 1,400 tonnes, la consommation à l'intérieur a été de 3,842,000 tonnes, l'exportation de 1,987,400.

L'exportation a été répartie comme suit :

France, 1,750,000; Pays-Bas, 221,000; Angleterre, 4,000; Prusse, Brésil, etc., 3,000.

(1) La commission est composée de MM. MAXILIUS, *président*, LOOS, LESOINNE, VAN ISEGHEM, DAVID, ALLARD, VISART, DE LA COSTE et JANSSENS.

L'Angleterre n'exporte que le dixième de sa production ; la Belgique exporte un bon tiers de la sienne.

L'exportation des houilles anglaises pour la France n'a qu'un peu plus du tiers de l'exportation de la nôtre, et nos exportations pour les Pays-Bas excèdent les exportations anglaises de 36 p. $\frac{0}{10}$.

L'industrie manufacturière a pris, en Angleterre, une extension telle en 1852, que le moment n'est pas éloigné où, selon le pétitionnaire, sa production de houille ne pourra pas suivre la progression de son immense consommation intérieure. L'industrie manufacturière prend également un développement considérable en France, ainsi que dans le reste de l'Europe, en Amérique et dans les autres contrées du globe ; les chemins de fer se multiplient partout. Ce grand mouvement industriel doit nécessairement amener une augmentation dans la demande du combustible et des fontes en Belgique, de manière à en élever le prix d'une manière exorbitante.

Pour sauvegarder, dit-il, les intérêts du pays, il propose d'établir un droit de sortie :

Sur les houilles, de	25 centimes par 100 kilog.
Sur les fontes en gueuses, de	1 franc » »

L'expérience, la force des choses, l'impérieuse nécessité font un devoir au Gouvernement de ne pas hésiter à proposer cette mesure ; elle aura l'avantage de procurer une recette notable au trésor, sans nuire aux intérêts et à la prospérité de notre industrie minérale et sidérurgique. Il cite à l'appui de cette assertion ce qui s'est passé lors du décret rendu par le Gouvernement français, le 14 septembre 1852. Par ce décret, les droits sur les houilles avaient été doublés et les droits sur les fontes augmentés de 25 p. $\frac{0}{10}$, et malgré ces augmentations de droits, nos exportations vers la France n'avaient fait que s'accroître.

Le Zollverein a établi un droit de sortie de 15 francs par 100 kilog. sur les laines, et il le maintient, malgré l'extension toujours croissante de l'importation des laines de l'Australie en Europe. Il a consenti à diminuer ce droit de 50 p. $\frac{0}{10}$ sur les laines consommées en Belgique, mais il l'a maintenu dans son intégrité pour les laines en transit.

Il demande aussi que le Gouvernement oblige les communes qui ont établi des droits d'octroi sur les houilles, à réduire ces droits à 75 centimes ou 1 franc au *maximum* par tonne. Il n'y a pas de bon sens, dit-il, à laisser taxer la houille par les autorités municipales à des droits exorbitants, tandis que nous l'avons fourni jusqu'à présent à l'étranger exempt de tout droit.

La mesure qu'il propose aura, en outre, selon lui, un effet moral d'une grande portée, ce sera de renouveler définitivement, *à notre profit*, l'expérience du décret du 14 septembre 1852, ce sera de prouver d'une manière irréfutable que loin que la Belgique soit tributaire de la France sous le rapport des intérêts matériels, c'est la France qui, sous l'empire des circonstances existantes, se trouve être tributaire de la Belgique, en ce sens que en tout et pour tout la Belgique peut offrir à la France une parfaite réciprocité de tarif international ; sur quelque pied qu'elle veuille l'accepter :

Tels sont en substance les motifs allégués par le pétitionnaire.

Votre commission pense, Messieurs, que les droits de sortie que le pétitionnaire propose d'établir sur les houilles et les fontes, aurait pour résultat certain

de nuire considérablement au développement de nos industries minéralurgiques et sidérurgiques ; en effet, Messieurs, par l'adoption de cette mesure, le prix de la houille se trouverait augmenté à la sortie de fr. 2 50 c' par tonne, la fonte de 10 francs par tonne, et cette augmentation de prix ne pourrait manquer de rétrécir leurs rayons d'approvisionnement. Ce qui s'est passé lors de la promulgation du décret du 14 septembre 1852, par le Gouvernement français, ne prouve rien en faveur de la proposition du pétitionnaire. Nos exportations de houille et de fontes n'ont pas diminué par suite de ce décret, parce qu'il y avait des commandes faites et dont les fournitures devaient être complétées, et puis parce que, dans le moment où il a été porté par le Gouvernement français, il y a eu une grande reprise d'affaires, et l'on ne serait pas plus en droit de conclure de ce qui a eu lieu alors qu'un droit de sortie ne gênerait en rien l'exportation d'un produit, que l'on ne serait admis à justifier une prime de sortie, parce que, dans un temps de crise, elle aurait servi à en faciliter l'exportation.

L'industrie houillère et l'industrie métallurgique doivent nécessairement être exploitées en grand pour que leurs produits puissent être fournis aux prix les plus favorables possibles, et dans une houillère plus l'extraction est considérable plus les frais généraux se répartissent sur de grandes quantités, plus le prix de revient diminue. Il en est de même pour les hauts fourneaux ; il faut donc laisser à ces industries toute leur liberté d'action.

Il est, en outre, incontestable qu'une telle mesure prise isolément par la Belgique la placerait dans une position tout à fait défavorable vis-à-vis des autres pays producteurs de houille, qui alimentent conjointement avec elle les marchés qui l'avoisinent, l'Angleterre d'une part, pour ce qui concerne la France, et l'Angleterre et la Prusse d'autre part, pour ce qui concerne les Pays-Bas.

Votre commission ne peut donc partager la manière de voir du pétitionnaire, et vous propose le dépôt de la pétition au bureau des renseignements.

Le Rapporteur,

CH. LESOINNE.

Le Président,

F.-A. MANILIUS.

